

Délibération n° 32 du 8 mars 2007
Portant établissement de la fiche de renseignements à compléter par les personnes souhaitant devenir membres des organes disciplinaires fédéraux compétents en matière de dopage humain

L'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs, notamment son article 15,

Vu le code du sport, notamment son article L.232-21,

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain, notamment son article 2 et les articles 6 et 7 de son annexe,

Décide :

Article 1er : La fiche de renseignements à compléter par les personnes souhaitant devenir membres des organes disciplinaires fédéraux compétents en matière de dopage humain prend la forme du formulaire annexé à la présente délibération.

Article 2 : Le délai d'un mois mentionné à l'article 2 du décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 commence à courir à compter de la réception, par l'Agence, du formulaire annexé dûment et lisiblement complété, accompagné des pièces justificatives, nécessaires à l'appréciation de la demande, qu'il mentionne.

Article 3 : La présente délibération sera publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente décision a été délibérée le 8 mars 2007 avec la participation de M. Pierre BORDRY, président et de MM. Jean-François BLOCH-LAINE, Claude BOUDENE, Roger BOULU, Laurent DAVENAS, Daniel FARGE et Claude-Louis GALLIEN, membres.

Le Président,
Pierre BORDRY

RUBRIQUE C – PIÈCES À FOURNIR

a. Pour toutes les professions libérales :

Attestation délivrée par l'instance ordinaire de rattachement lorsqu'elle existe (ex. ordre des avocats, ordre des médecins, etc.) **ou** attestation professionnelle **ou** diplôme qualifiant

b. Pour toutes les professions de la fonction publique :

Copie recto/verso de la carte professionnelle (ex. magistrats, fonctionnaires de police, etc.) **ou** attestation professionnelle **ou** diplôme qualifiant

c. Pour toutes les autres professions juridiques ou médicales :

Copie du diplôme qualifiant **ou** copie de toute pièce attestant de l'appartenance du demandeur à ces professions **ou** copie de toute pièce attestant de la compétence acquise par le demandeur

d. Pour les « personnes qualifiées » :

Copie de toute pièce (CV par exemple) permettant de justifier de la compétence particulière acquise par le demandeur

TEXTES APPLICABLES

Décret n° 2001-36 du 11 janvier 2001 relatif aux dispositions que les fédérations sportives agréées doivent adopter dans leur règlement en matière de contrôles et de sanctions contre le dopage en application de l'article L.3634-1 du code de la santé publique (JO 13 janvier) :

- a) procédure de désignation, entrée en fonction et liste des membres des organes disciplinaires (**article 2** du décret)
- b) composition des organes disciplinaires (**article 6, alinéas 2 et 3**, du règlement annexé au décret)
- c) durée du mandat (**article 6, alinéa 4**, du règlement annexé au décret)
- d) incompatibilités (**articles 5, 6, 9 et 11** du règlement annexé au décret) :
 - . délégué fédéral (**article 5, alinéa 2**)
 - . président de la fédération (**article 6, alinéa 2**)
 - . lien contractuel avec la fédération autre que celui résultant éventuellement de l'adhésion (**article 6, alinéa 3**)
 - . membre ayant un intérêt direct ou indirect à l'affaire (**article 9, alinéa 1**)
 - . membre de l'organe disciplinaire compétent ayant statué en 1^{ère} instance (**article 9, alinéa 2**)
 - . chargé de l'instruction des dossiers disciplinaires dopage (**article 11, alinéa 1**)
- e) absence ou empêchement (**article 6, alinéas 5 et 6**, du règlement annexé au décret)
- f) motif d'exclusion (**article 10, alinéa 2**, du règlement annexé au décret)

Décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain (JO 30 décembre) :

- a) procédure de désignation, entrée en fonction et liste des membres des organes disciplinaires (**article 2** du décret)
- b) composition des organes disciplinaires (**article 6, alinéas 2 à 4**, du règlement annexé au décret)
- c) durée du mandat (**article 7, alinéa 1**, du règlement annexé au décret)
- d) incompatibilités (**articles 5, 6, 11 et 12** du règlement annexé au décret) :
 - . délégué fédéral (**article 5, alinéa 2**)
 - . président de la fédération (**article 6, alinéa 3**)
 - . lien contractuel avec la fédération autre que celui résultant éventuellement de l'adhésion (**article 6, alinéa 5**)
 - . personnes ayant fait l'objet d'une suspension pour des faits liés au dopage (**article 6, alinéa 5**)
 - . membre ayant un intérêt direct ou indirect à l'affaire (**article 11, alinéa 1**)
 - . membre de l'organe disciplinaire compétent ayant statué en 1^{ère} instance (**article 11, alinéa 2**)
 - . chargé de l'instruction des dossiers disciplinaires dopage (**article 12, alinéa 2**)
- e) absence ou empêchement (**article 7, alinéas 2 et 3**, du règlement annexé au décret)
- f) motifs de démission et d'exclusion (**article 7, alinéa 3**, et **article 8, alinéa 3**, du règlement annexé au décret)